

COMMUNE DE WIHR-AU-VAL**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE WIHR-AU-VAL
DE LA SEANCE DU 5 MARS 2020**

sous la présidence de Monsieur Gabriel BURGARD, Maire

La séance a été ouverte à 19 heures 30

Etaient présents : Mme Geneviève TANNACHER, MM. Laurent STEFFIN et Christophe KAUFFMANN, adjoints au Maire.
Mmes Véronique BECK, Sophie RAEHM, Sonia PAYET, Isabelle HUGUIN, Laëtitia BLEC, M. Adrien MEYER, Mme Alice ERTLE, MM. Jean-Luc OHNLEITER et René WAGNER.

Absents excusés : MM. Alain RODENSTEIN et Jean-Michel WISSON.

Monsieur le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres présents, il excuse les conseillers absents et passe à l'ordre du jour.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne M. René WAGNER pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2020 ;
- 2 – Plan des effectifs 2020 ;
- 3 – Impôts locaux, vote des taux ;
- 4 – Comptes administratifs 2019 ;
- 5 – Comptes de gestion 2019 ;
- 6 – Affectation du résultat de fonctionnement et d'exploitation 2019 ;
- 7 – Budgets primitifs 2020 :
 - 7.1 – Vote des subventions ;
 - 7.2 – Vote des budgets ;
- 8 – Remboursement des frais avancés par un agent communal ;
- 9 – Mise en place du Compte Epargne Temps ;
- 10 – Rémunération des agents recenseurs ;
- 11 – Demandes d'autorisations d'utilisation du sol ;
- 12 – Divers.

**POINT 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 30 JANVIER
2020**

Le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2020, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

POINT 2 – PLAN DES EFFECTIFS 2020

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
 Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,
 Vu le budget communal,
 Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} janvier 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- **ADOpte** le tableau des effectifs du personnel communal tel que présenté ci-après à la date du 1^{er} janvier 2020

Grade - Emploi	Durée	Effectifs	Observations
<u>Service administratif</u> Rédacteur territorial principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial	35 h 35 h 15/35 h	1 1 1	<i>Poste pourvu par un emploi contractuel article 3-3/5° loi 84-53 du 26/1/84</i>
<u>Service technique</u> Agent de maîtrise principal chargé accessoirement des fonctions de garde champêtre Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial Adjoint technique territorial	35 h 35 h 13 h 35 h 8,75/35 h	1 1 1 1 1	
<u>Service social</u> ATSEM principal 1 ^{ère} classe ATSEM principal 2 ^{ème} classe	34,30/35 H 8,75/35 h	1 1	<i>Poste pourvu par un emploi contractuel article 3-3/5° loi 84-53 du 26/1/84</i>

Grades existants au 1^{er} janvier 2020 actuellement non pourvus :

- 1 Attaché territorial
- 1 Adjoint technique territorial 35 h
- 1 Adjoint technique territorial 13/35 h
- 1 ATSEM principal 2^{ème} classe 34,30/35 h

- **AUTORISE** M. le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ces dossiers.

- **AUTORISE** M. le Maire à procéder au recrutement d'agents contractuels sur des postes non permanents :

- pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (article 3/1° loi 84-53 du 26/1/84)
- pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (article 3/2° loi 84-53 du 26/1/84)

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les contrats et les conventions en cas de mise à disposition d'agents par le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

POINT 3 – IMPOTS LOCAUX – VOTE DES TAUX

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;
VU les lois de finances annuelles,

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des grands impôts locaux, notamment :

- les limites de chacun aux termes de la loi du 10 janvier 1980 susvisée ;
- les taux appliqués l'année dernière et le produit attendu cette année.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit :

TAXES	Taux voté 2019	Taux voté 2020	Bases prévisionnelles	Produit attendu
Taxe foncière sur le bâti	7,31	7,31	1 211 000	88 524,00 €
Taxe foncière sur le non bâti	42,86	42,86	62 500	26 788,00 €
TOTAL.....				115 312,00 €

Pour information, le taux de la taxe d'habitation était fixé à 6,44 % en 2019.

POINT 4 – COMPTES ADMINISTRATIFS 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Réuni sous la présidence de Monsieur Laurent STEFFIN, 2^{ème} Adjoint, délibérant sur le Compte Administratif du Budget Général et celui du Budget eau et assainissement de l'exercice 2019, dressé par Monsieur Gabriel BURGARD, Maire, après s'être fait présenter les Budgets Primitifs de l'exercice considéré, hors la présence du Maire,

1 - LUI DONNE ACTE de la présentation faite des Comptes Administratifs 2019, lesquels peuvent se résumer ainsi :

a) Budget principal

Libellés	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opération de l'exercice	116 718.65	140 623.82	747 148.72	859 132.60
Résultats de l'exercice	+ 23 905.17		+ 111 983.88	
Résultat reporté 2018	- 29 349.63		+ 85 068.59	
RESULTATS DE CLOTURE	- 5 444.46		+ 197 052.47	

b) Budget eau et assainissement

Libellés	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opération de l'exercice	44 506,63	54 611.46	185 571.65	212 743.7
Résultats de l'exercice	+ 10 104.83		+ 27 172.05	
Excédent reporté 2018	+ 56 835.40		0	
RESULTATS DE CLOTURE	+ 66 940.23		+ 27 172.05	

2 - VOTE ET ARRETE à l'unanimité les comptes administratifs de l'exercice 2019 tel que présentés ci-dessus.

POINT 5 – COMPTES DE GESTION**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après s'être fait présenter le budget primitif du budget général et du budget eau et assainissement de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable Public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif et celui du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs du budget général et du budget eau et assainissement de l'exercice 2019 ;

Après s'être assuré que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

APPROUVE, à l'unanimité, les comptes de gestion du budget général et du budget eau et assainissement dressés, pour l'exercice 2019, par M. le Comptable Public. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

POINT 6 – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT ET D'EXPLOITATION**a) Budget principal – affectation du résultat de fonctionnement 2019**

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019 du budget général ;
 Considérant les besoins du service ;
 Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 ;
 Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de 197 052,47 € ;
 Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Excédent global au 31 décembre 2019	197 052,47 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP c/1068 (déficit d'investissement 5444,46 + restes à réaliser 85 600,00)	91 044,46 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserve (c/1068)	8 955,54 €
Total affecté au 1068	100 000,00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (002)	97 052,47 €
Déficit global cumulé au 31 décembre 2019	0,00 €
Déficit à reporter (ligne 002)	0,00 €

A reporter en ligne 001 du BP 2020 : - 5 444,46 €

b) Budget eau et assainissement – affectation du résultat d'exploitation 2019

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019 du budget eau et assainissement ;
 Considérant les besoins du service ;
 Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019 ;
 Constatant que le compte administratif présente un excédent d'exploitation de 27 172,05 € ;
 Considérant que seul le résultat de la section d'exploitation doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Excédent global cumulé au 31 décembre 2019	27 172,05 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP c/1068)	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserve (c/1068)	17 172,05 €
Total affecté au 1068	17 172,05 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (002)	10 000,00 €
Déficit global cumul au 31 décembre 2019	0,00 €
Déficit à reporter (ligne 002)	0,00 €

A reporter en ligne 001 du BP 2020 : 66 940,23 €

POINT 7 – BUDGETS PRIMITIFS 2020

7.1 Vote des subventions versées aux associations en 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération, à l'unanimité,

- **DECIDE** de verser une subvention aux organismes suivants, dans la limite des montants indiqués ci-après et d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif général 2020 :

- Amicale des pêcheurs de Wihr-au-Val	: 280,00 €
- Amicale des donneurs de sang de Wihr-au-Val	: 280,00 €
- Amicale des sapeurs-pompiers de Wihr-au-Val	: 280,00 €
- Association LASC de Wihr-au-Val	: 890,00 €
- Association les Globes Trotters de Wihr-au-Val	: 280,00 €
- Association de tennis de table de Wihr-au-Val	: 280,00 €
- Association Soleil d'Automne	: 280,00 €
- Chorale Saint-Martin de Wihr-au-Val	: 280,00 €
- Etoile Sportive de Wihr-au-Val	: 890,00 €
- Association du Foyer Saint-Sébastien	: 280,00 €
- Association Route 66 Dancer's de Wihr-au-Val	: 280,00 €
- Harmonie Saint-Martin de Wihr-au-Val	: 890,00 €
- Syndicat viticole de Wihr-au-Val	: 280,00 €
- UNC/ANC de Wihr-au-Val	: 280,00 €
- Association Chapelle de la Croix de Wihr-au-Val	: 280,00 €
- Association Mon P'tit Patrimoine	: 280,00 €
- Association Périscolaires et Loisirs Vallée de Munster	: 34 600,00 €
- OCCE écoles élémentaire et maternelle de Wihr-au-Val	: 2 752,00 €
- Conseil de Fabrique de Wihr-au-Val	: 280,00 €
- Ecole de musique et de danse de la vallée de Munster	: 1 040,00 €
- Association Espoir de Colmar	: 50,00 €
- Groupement d'Action Sociale de Bollwiller	: 680,00 €
- Fonds de solidarité de la vallée de Munster	: 400,00 €
- Restaurant du Cœur	: 50,00 €
- Amis de la Bibliothèque de Colmar – médiabus	: 60,00 €
- OCCE école élémentaire de Munster	: 30,00 €

- **APPROUVE** la convention d'objectif entre la commune et l'association « Périscolaires et Loisirs Vallée de Munster », étant donné que le montant de la subvention annuelle versée est supérieur à 23 000,00 € et **AUTORISE** le Maire à la signer.

7.2 – Vote des budgets

a) Budget principal

Après avoir pris connaissance du projet de budget primitif du budget général pour l'année 2020, dressé par le Maire,

Après délibération et à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VOTE sans observation ni modification, le budget primitif 2020 du budget général, qui peut se résumer comme suit :

	Nouveaux crédits	Restes à réaliser	Résultat reporté	Déficit ou excédent reporté	Cumul	Votes
FONCTIONNEMENT						
DEPENSES	953 507,00*	//////////	0,00	0,00	953 507,00	953 507,00
RECETTES	856 455,00	//////////	97 052,00	0,00	953 507,00	953 507,00
* dont 13 457,00 € de virement à la section d'investissement						
INVESTISSEMENT						
DEPENSES	330 402,00	100 600,00	0,00	5 445,00	436 447,00	436 447,00
RECETTES	321 447,00*	15 000,00	100000,00	0,00	436 447,00	436 447,00
* dont 13 457,00 € de virement de la section de fonctionnement						

b) Budget eau et assainissement

Après avoir pris connaissance du projet de budget primitif du budget eau et assainissement pour l'année 2020, dressé par le Maire,

Après délibération et à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VOTE sans observation ni modification, le budget primitif du budget eau et assainissement, qui peut se résumer comme suit :

	Nouveaux crédits	Restes à réaliser	Résultat reporté	Déficit ou excédent reporté	Cumul	Votes
EXPLOITATION						
DEPENSES	206 800,00*	//////////	0,00	0,00	206 800,00	206 800,00
RECETTES	196 800,00	//////////	10000,00	0,00	206 800,00	206 800,00
* dont 12 290,00 € de virement à la section d'investissement						
INVESTISSEMENT						
DEPENSES	105 502,00	20 000,00	0,00	0,00	125 502,00	125 502,00
RECETTES	41 390,00*	0,00	17172,00	66940,00	125 502,00	125 502,00
* dont 12 290,00 € de virement de la section d'exploitation						

POINT 8 – REMBOURSEMENT DES FRAIS AVANCES PAR UN AGENT COMMUNAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été nécessaire de changer le téléphone portable du service technique. A cet effet, il a donné procuration et bon de commande à M. Jacky MAURER, agent communal, afin d'effectuer cette démarche. L'opérateur de téléphonie mobile chez lequel s'est rendu l'agent n'acceptant pas les paiements différés, M. MAURER a dû effectuer le paiement sur place avec sa carte bancaire personnelle.

Il s'agit donc de rembourser l'agent, pour l'avance qu'il a effectuée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à rembourser les frais avancés par M. MAURER d'une valeur de 78,90 euros pour l'achat d'un nouveau téléphone portable pour le service technique.

POINT 9 – MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 portant création du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin, référence CET2020/4 en date du 6 février 2020 ;

Monsieur le Maire explique que le compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert de droit et sur demande, aux agents. Il précise que l'organe délibérant doit déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE l'instauration du Compte Epargne Temps.

Article 1 : Règles d'ouverture du Compte Epargne Temps (CET)

Il est ouvert de droit, et sur demande écrite de l'agent, auprès de l'autorité territoriale. Pour cela, un formulaire fourni par l'administration, renseigné et signé par l'intéressé, sera transmis à l'autorité territoriale sous couvert de la voie hiérarchique. La demande d'ouverture du CET n'a pas à être motivée par l'agent.

L'ouverture d'un CET n'est possible que si l'agent remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel de droit public,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires territoriaux stagiaires, les agents contractuels de droit public dont l'ancienneté est inférieure à un an, les agents contractuels de droit privé, les fonctionnaires et agents contractuels relevant des régimes d'obligations de services définis en sont exclus.

L'autorité territoriale informe par écrit l'agent de l'ouverture du CET.

Article 2 : L'alimentation du CET

Le CET est alimenté à l'initiative de l'agent par demande écrite à l'aide d'un formulaire, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de congés sont épargnés. Le décompte s'effectue par journée entière.

Le CET peut être alimenté par le report :

- des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- des jours de Réduction du Temps de Travail (RTT).

Le nombre de jours pouvant être placés sur le CET est plafonné à 60 jours. Les jours ne pouvant être inscrits seront définitivement perdus.

Article 3 : L'utilisation du CET

L'agent ne pourra utiliser les jours en question que sous forme de congés payés annuels.

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a un jour épargné. Il n'y a aucune obligation de prendre un nombre de jours minimum.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le CET est utilisé à l'initiative de l'agent dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la prise de congé au titre des jours épargnés sur le CET est compatible avec les nécessités de service, compte-tenu des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail ;
- toujours sous réserve des nécessités de service, il est possible de déroger à la règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs, laquelle rendrait impossible l'utilisation du CET dans le cas de congés importants ;
- l'agent doit respecter le délai d'information de l'autorité territoriale, qui ne doit pas être inférieur à un mois ;
- la demande ne peut avoir pour effet de rendre négatif le solde du CET ;
- si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas vérifiée, l'utilisation du CET peut être refusée par l'autorité territoriale. Ce refus doit être motivé au sens de la réglementation relative à la motivation des actes administratifs. Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'utilisation du CET peuvent faire l'objet d'une saisine, par l'agent concerné, de la Commission Administrative Paritaire, qui rend un avis sur la question posée, à la suite duquel l'autorité territoriale prend une décision dûment motivée.

Article 4 : Garantie de rémunération des périodes d'utilisation du CET

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité au sens statutaire et sont rémunérés en tant que tels. Tous les droits et obligations afférents sont maintenus.

L'agent qui utilise son CET demeure soumis aux obligations d'activité et notamment, à celles du cumul d'activités.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise du congé est, comme pour la prise des congés annuels, celle qui aurait été la sienne sans l'octroi de ce congé (l'agent conserve son droit à l'avancement), c'est-à-dire son salaire, le cas échéant la NBI et l'ensemble de son régime indemnitaire. Les sommes font l'objet d'un bulletin de paie mensuel, ont le caractère d'une rémunération et sont de ce fait soumises à cotisations sociales dans les mêmes conditions que la rémunération habituelle. Cette rémunération entre dans le revenu imposable.

Article 5 : Droits à congés

Pendant ses congés au titre du CET, l'agent conserve notamment ses droits à avancement, à retraite et aux congés prévus par la réglementation. Sont ainsi conservés, les droits :

- au congé annuel,
- au congé de maladie,
- au congé de longue maladie,
- au congé de longue durée,
- au congé pour maternité ou pour adoption et de paternité,
- au congé de formation professionnelle,
- au congé pour formation syndicale,
- au congé de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs,
- au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- au congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée.

Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du CET est suspendue.

Article 6 : Garanties en cas de changement de position

L'agent conserve ses droits à congés acquis du CET en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

En cas de disponibilité, il est toutefois recommandé que l'agent ait soldé son CET avant son départ.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

La collectivité peut prévoir, par convention, des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés sur le CET à la date à laquelle l'agent change par la voie d'une mutation ou d'un détachement de la collectivité.

Article 7 : Garanties en cas de cessation d'activité

Le CET doit être soldé à la date de cessation d'activité de l'agent. A cette fin, l'administration ne peut s'opposer à la demande de congés au titre du CET.

Article 8 : Cas particulier du décès

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés au titre du CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits, calculée selon les modalités réglementaires.

POINT 10 – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2020 autorisant le Maire à créer 3 postes de vacataires pour les agents recenseurs et fixant la rémunération à 800 € brut par agent ;

VU la défaillance pour cause de maladie d'un agent avant le début de la période de recensement ;

CONSIDERANT que les trois districts ont été collectés et traités par 2 agents à la place de 3 ;

Monsieur le Maire propose de revoir la rémunération des agents recenseurs et de fixer le montant forfaitaire initial de 800 euros à 1 200 euros par agent.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

FIXE la rémunération des 2 agents recenseurs à 1 200 euros brut. Les crédits nécessaires ont été fixés au budget primitif 2020.

Monsieur le Maire remercie le coordonnateur communal, en l'occurrence Madame Geneviève TANNACHER, 1^{ère} adjointe, pour son investissement pour le bon déroulement des opérations de ce recensement, l'encadrement des agents recenseurs, et les relations avec le superviseur de l'INSEE.

Mme Geneviève TANNACHER prend la parole pour donner quelques chiffres sur le résultat du recensement qui s'est global très bien passé. La population s'élève à 1231 habitants, soit – 38 personnes par rapport à 2015, malgré 20 logements de plus, ce qui fait 605 logements à la place de 585. Le nombre de résidence secondaire passe de 14 à 19.

POINT 11 – DEMANDES D’AUTORISATIONS D’UTILISATION DU SOL**DECLARATION PREALABLE :**

- DP 068 368 20 A001 déposée le 21 février 2020 par Monsieur Martin GUGG, concernant l’ajout d’une fenêtre de toit sur un immeuble sis 20 rue de Walbach, cadastré section 7, parcelle 293.
Le dossier est en cours d’instruction.

POINT 12 – DIVERS – HORS DELIBERATION**INFORMATIONS DIVERSES :**

- Monsieur le Maire informe l’assemblée qu’il a été interrogé, par un potentiel acquéreur du logement situé au-dessus de la boulangerie, sur les règles de stationnement, sachant que cet acheteur souhaite faire 3 logements dans le bâtiment actuel. Le PLU stipule que 2 places de stationnement sont obligatoires par logement.
- Monsieur le Maire fait un petit discours pour remercier l’ensemble du conseil municipal pour le travail effectué durant la mandature.
- Par rapport au tableau des permanences établi pour l’élection municipal du 15 mars, Monsieur le Maire souhaite la présente de 2 conseillers supplémentaires pour palier à la défaillance éventuel d’un assesseur. Mme Isabelle HUGUIN et M. Jean-Michel WISSON sont désignés en renfort.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 21 H 30.

Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de Wihr-au-Val de la séance du 5 mars 2020.

- 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2020 ;
- 2 – Plan des effectifs 2020 ;
- 3 – Impôts locaux, vote des taux ;
- 4 – Comptes administratifs 2019 ;
- 5 – Comptes de gestion 2019 ;
- 6 – Affectation du résultat de fonctionnement et d’exploitation 2019 ;
- 7 – Budgets primitifs 2020 :
 - 7.1 – Vote des subventions ;
 - 7.2 – Vote des budgets ;
- 8 – Remboursement des frais avancés par un agent communal ;
- 9 – Mise en place du Compte Epargne Temps ;
- 10 – Rémunération des agents recenseurs ;
- 11– Demandes d’autorisations d’utilisation du sol ;
- 12 – Divers.

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
Gabriel BURGARD	Maire		
Geneviève TANNACHER	1 ^{er} Adjoint		
Laurent STEFFIN	2 ^{ème} Adjoint		
Christophe KAUFFMANN	3 ^{ème} Adjoint		
Véronique BECK	Conseillère municipale		
Sophie RAEHM	Conseillère municipale		
Alain RODENSTEIN	Conseiller municipal	Absent	
Sonia PAYET	Conseillère municipale		
Isabelle HUGUIN	Conseillère municipale		
Jean-Michel WISSON	Conseiller municipal	Absent	
Laëtitia BLEC	Conseillère municipale		
Adrien MEYER	Conseiller municipal		
Alice ERTLE	Conseillère municipale		
Jean-Luc OHNLEITER	Conseiller municipal		
René WAGNER	Conseiller municipal		